

Département des Landes
Arrondissement de Dax
**SIVU Scolaire RPI Poyanne
Laurède**

Nombre de Conseillers
10
Conseillers en fonction
10
Conseillers présents
9

PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance ordinaire du 08 mars 2022

Sous la présidence de Monsieur Michel ROUSSEL,

Présidente

Membres présents : - Alain LABAT - Nadine BOURLON -
Jean-Michel ROMERO – Michel ROUSSEL — Séverine
SOUPOT - Catherine ROSSIGNOL – Pierre VINCENT – Anne

ROUSERE - Christophe BERGE -

Absente excusée : Fabienne LABY-FAUTHOUX

Secrétaire de séance : Nadine BOURLON

Date de la convocation : 1^{er} mars 2022

ORDRE DU JOUR

- 1) **Approbation du compte rendu de la dernière séance**
- 2) **Désignation du secrétaire de séance**
- 3) **Approbation du compte administratif 2021**
- 4) **Approbation du compte de gestion 2021**
- 5) **Affectation des résultats 2021**
- 6) **Débat sur les garanties en matière de protection sociale**
- 7) **Questions diverses**

1) **APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2021**

Le Comité Syndical à l'unanimité des présents, approuve le procès-verbal de la séance en date du 30 novembre 2021.

2) **DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Mme Nadine Bourlon se porte candidate et est nommée secrétaire de séance à l'unanimité des présents.

3) **DCM 2022/03/002 : VOTE ET APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021**

Le Comité Syndical, après que Monsieur le Vice-Président se soit retiré, sous la présidence de Monsieur Alain LABAT, vote le compte administratif 2021 et arrête ainsi les comptes.

◆ Investissement

☞ Dépenses

- Prévu : 43 656,00€
- Réalisé : 33 650,99€
- Reste à réaliser : 9 778,00€

☞ Recettes

- Prévu : 43 656,00€
- Réalisé : 29 930,98€
- Reste à réaliser : 9 018,00€

◆ Fonctionnement

☞ Dépenses

- Prévu : 237 339,00€
- Réalisé : 216 291,79€

☞ Recettes

- Prévu : 237 339,00€
- Réalisé : 243 043,58€

◆ Résultat de clôture de l'exercice

- ☞ Investissement : - 3 630,01€
- ☞ Fonctionnement : 26 751,79€
- ☞ Résultat global : 23 121,78€

Après délibéré, à l'unanimité des présents (8 votants), le compte administratif est approuvé.

Reçu en Préfecture le : 31 mars 2022

4) DCM 2022/03/003 : AFFECTATION DES RESULTATS 2021

Monsieur le Vice-Président, après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2021 ce jour.
Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,
Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2021

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 1 512,96€
- un excédent reporté de : 25 238,83€

Soit un excédent de fonctionnement cumulé de : 26 751,79€
- un déficit d'investissement de : 3 630,01€
- un déficit des restes à réaliser de : 760,00€
Soit un besoin de financement de : 4 390,01€

DÉCIDE à l'unanimité des présents (9 présents et votants) d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2021 comme suit :

☞ RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2021 : EXCÉDENT	26 751,79€
☞ RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002)	22 361,78€
☞ AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RESERVE (COMPTE 1068) :	4 390,01€
☞ RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : Déficit	3 630,01€

Reçu en Préfecture le : 31 mars 2022

5) DCM 2022/03/004 : VOTE DU COMPTE DE GESTION 2021

Monsieur le Vice-Président expose aux membres du comité syndical que le compte de gestion est établi par le trésorier payeur à la clôture de l'exercice.

Monsieur le Vice-Président le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis au vote.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents (9 votants) vote le compte de gestion 2021, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice

Reçu en Préfecture le : 31 mars 2022

6) DCM 2022/03/005 : DEBAT SUR LES GARANTIES EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE

Mr le Vice-Président rappelle que la protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance.

Les contrats prévoyance leur permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base, voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions prévues dans la délibération de chaque collectivité. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Le dispositif actuel, précisé dans un décret d'application n°2011-1474 du 8 novembre 2011, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- D'une **labellisation** : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.
- D'une **convention dite de participation** à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc et respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe et d'obtenir des tarifs mutualisés.

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, qui attend ses décrets d'application, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence) et aux

contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence). Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Mr le Vice-Président précise alors que les employeurs publics doivent mettre en débat ce sujet avant le 18 février 2022 au sein de leurs assemblées délibérantes. Ce débat peut porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...).
- Le rappel de la protection sociale statutaire.
- La nature des garanties envisagées.
- Le niveau de participation et son évolution
- L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.
- Le calendrier de mise en œuvre.

Ce débat s'appuiera par ailleurs sur les dispositions de **l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique** qui prévoient que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

Les employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance, mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'un coût budgétaire supplémentaire. Et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux. Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités.

Il reste à ce jour un certain nombre de points à préciser à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire. Parmi eux :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et l'indice de révision retenu.
- La portabilité des contrats en cas de mobilité.
- Le public éligible.
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations.
- La situation des retraités.
- La situation des agents multi-employeurs.
- La fiscalité applicable (agent et employeur).
-

Après cet exposé, Mr le Vice-Président déclare le débat ouvert au sein de l'assemblée délibérante.

Un état des lieux est fait quant au nombre d'agents et aux participations du SIVU Scolaire RPI Poyanne - Laurède

PREVOYANCE

- Les contrats individuels ont été renégociés et un nouveau contrat applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 a été signé
- Le SIVU scolaire RPI Poyanne Laurède participe depuis le 1^{er} janvier 2022 à hauteur de 50 % du montant de la cotisation

SANTE

- Actuellement, le SIVU Scolaire RPI Poyanne - Laurède n'a octroyé aucune aide concernant la santé
Les élus proposent :
- Un état des lieux dès 2022 visant à connaître le montant à charge de chaque agent, lister les mutuelles de chaque agent et savoir si elles sont labellisées
- Se rapprocher du CDG pour l'étude d'une convention collective contrat groupe
- Se rapprocher des mutuelles de chaque agent pour une étude de contrats
- Se conformer à la loi dans l'attente du décret d'application indiquent le montant référence non connu à ce jour
- Mettre en place la participation au plus tard le 1^{er} janvier 2026

Le Comité Syndical a débattu des enjeux de la protection sociale complémentaire.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le document support proposé par la Coopération régionale des centres de gestion.

Reçu en Préfecture le : 31 mars 2022

7) DIVERS

Mr le Vice- Président donne quelques informations concernant le fonctionnement du SIVU

- Actuellement, 2 agents ont été en arrêt maladie la semaine dernière.

Les emplois du temps des agents ont donc été modifiés, et nous avons fait appel au service remplacement du CDG40 afin de pallier à une absence. Le SIVU a dû suspendre les TAP en raison d'un manque d'effectif.

Les parents ont été avisés de la situation, et le SIVU a demandé aux parents de bien vouloir venir récupérer leurs enfants à la fin des cours, à 15h30. Mr le Vice-Président remercie les parents car peu d'enfants sont restés après 15h30.

- Absence d'une enseignante

Une enseignante a été absente, et aucun remplaçant n'a été nommé. Les parents ont dû la plupart du temps trouver une solution pour garder leurs enfants. Les parents qui n'avaient pas de moyens de garde ont laissé leurs enfants sous la surveillance des enseignantes en place.

- Date du prochain comité syndical : 12 avril avec à l'ordre du jour le vote du budget primitif 2022